

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SECA

Lieu-dit "Frigille" à Bastelicaccia
20129 BASTELICACCIA

Références : SRNT/TF/2022507
Code AIOT : 0007300013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato 20129 BASTELICACCIA. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre de la préparation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant permettre la mise à jour des prescriptions techniques de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato 20129 BASTELICACCIA
- Code AIOT : 0007300013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Cet établissement comprend 2 installations à enregistrement (R 2515/1^o/2 traitement des matériaux et R 2521/1^o centrale d'enrobage) et 4 installations à déclaration (R 2517/2^o transit de matériaux, R 2518/2^o Béton , R 2522/b Béton prêt à l'emploi , R 4801/2^o dépôt de bitume)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite a été programmée dans le cadre de la préparation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant permettre de réactualiser les prescriptions techniques des installations ICPE et IOTA de l'établissement.

Les enjeux environnementaux du site sont représentés essentiellement par les rejets atmosphériques (émissions diffuses et canalisées)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Inspection du 12 septembre 2022	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 1.2 Nature des activités	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
4	Inspection du 12 septembre 2022	AP Complémentaire du 03/04/2019, article 3.2.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inspection du 12 septembre 2022	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.1.3	/	Sans objet
3	Inspection du 12 septembre 2022	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.2.2.3	/	Sans objet
5	Inspection du 12 septembre 2022	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 3.3.3.2.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, il a été demandé à l'exploitant d'une part de compléter ces 2 porter à connaissance de 2014 dans un délai de 3 mois et d'autre , de revoir le positionnement des jauges Owen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection du 12 septembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 1.2 Nature des activités
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations (ICPE et IOTA) de l' AIOT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées de l'établissement (échéance 2008) : - Centrale d'enrobage à chaud 2521/1° (80 à 90 tonnes /heure) à autorisation - Dépôt de gaz (30 tonnes) 1412/2°/b à déclaration - Dépôt de bitume 1520/2° (125 tonnes) à déclaration - Installation de traitement de matériaux 2515/1° (185 kW) à déclaration - Installation de traitement de matériaux 2515/2° (220,2 kW) à déclaration - Installation de fabrication d'agglomérés 2515/1° (257,1 kW) à autorisation - Emploi de matériel vibrant 2522 (10 kW non classable)
Constats : Lors de cette visite d'inspection , un point de situation administrative a été fait. En premier lieu, il y a lieu de rappeler que 2 porter à connaissance (PAC) ont été réalisés ; - D'une part, en juin 2014 visant au remplacement et au déplacement de la centrale d'enrobage à chaud, - D'autre part, en juillet 2014 visant à l'installation d'une centrale à béton prêt à l'emploi (BPE) et à la réorganisation des stations de transit. En l'état actuel, suite aux 2 PAC déposés en 2014 et de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le classement réactualisé des installations classées est le suivant : a) 2 Installations classées à enregistrement - Installation de traitement de matériaux (R 2515/1°) - Centrale d'enrobage à chaud (R 2521/1°) b) 4 installations classées à déclaration - Station de transit de matériaux et déchets non dangereux inertes (R 2517/2°) - Fabrication de béton prêt à l'emploi (R 2518/b) - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique (R 2522/b) - Dépôt de bitume (R 4801/2°) En conséquence, l'exploitant doit se positionner en précisant : 1- La procédure souhaitée pour son établissement (procédure d'autorisation ou procédure d'enregistrement) 2- Le tableau de classement des installations classées en indiquant précisément la nature des diverses activités (surfaces des matériaux et des déchets non dangereux inertes, puissances et volumes des équipements , tonnages, production,..) 3- La demande d'aménagement visant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobages à chaud. Les porter à connaissance de juin et juillet 2014 devront être complétés par les pièces suivantes : 4- Un plan à jour des installations classées, où devront figurer les éléments d'appréciation suivants ; a) implantation des diverses ICPE et IOTA, ainsi que des installations non classées connexes et proches, b) cartographi zones d'aléas d'inondation au regard du PPRI en vigueur. 5- Une note technique relative à la gestion des eaux de l'établissement visant ; a) la collecte des eaux de ruissellement, notamment des eaux pluviales potentiellement polluées, Il sera précisé l'implantation, la caractérisation (bassins étanches et bassins d'infiltration, surverses vers milieu naturel, les systèmes de pré-traitement de type débourbeur-déshuileur,...etc) et le dimensionnement des divers bassins. b) la collecte et le recyclage des eaux de l'installation de traitement des matériaux, c) la collecte et le recyclage des eaux issues de la centrale à béton prêt à l'emploi, d) La caractérisation des 2 forages de reconnaissance, recensé sous la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA. 6- Une note technique relative à prévention du risque incendie comprenant ; a) le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre, b) les divers moyens de lutte incendie 7- Des justificatifs du respect des prescriptions techniques (pour des installations existantes) des 4 arrêtés ministériels suivants ;

-l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2518/b,
 - l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522/b,
 - l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2517/2°,
 - l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 4801/2° (dépôt de matières bitumineuses).
 Ces compléments devront être fournis dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

N° 2 : Inspection du 12 septembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement en provenance de l'emprise de l'établissement (partie de la plateforme de "Frigille") sont dirigées vers ou plusieurs bassins de décantation.

Constats :

Les eaux de ruissellement sont rejetées par infiltration dans l'enceinte de l'établissement. Il n'existe pas de rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3 par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet éventuel pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 pour les rejets des installations de traitement des matériaux et inférieure à 50 mg/Nm3 pour les rejets de la centrale d'enrobage. Une mesure du débit rejeté, et de la concentration et du flux de poussières des effluents gazeux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis le dernier rapport de contrôle de l'année 2021 visant les rejets atmosphériques (organisme agréé SOCOTEC - contrôle du 10 septembre 2021) . Les polluants mesurés sont les suivants : poussières, SO2, CO, NOx, H2O,O2, vitesse d'éjection. Les rejets d'émissions de poussière sont très inférieurs au seuil de 50 mg/Nm3, définis par le présent arrêté. Pour les autres polluants mesurés tels le dioxyde de soufre, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, on note que les seuils de concentration sont respectés par rapport aux valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 visant les centrales d'enrobage. Avant même la réactualisation de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'intégrer lors d'un prochain contrôle, les autres polluants mentionnés dans le dit arrêté ministériel tels , les Composés organiques volatils (COV), les COV spécifiques, les substances dites CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques), les métaux et composés de métaux sous forme particulaire et gazeuse ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inspection du 12 septembre 2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2019, article 3.2.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance - positionnement des points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitant de la carrière ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèches, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation sous les vents dominants ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois.
Constats : Le bilan annuel 2021 établi par le prestataire Pronetec précise la localisation des 3 points de mesure (jauge Owen). Le vent dominant est de direction Sud Ouest. L'inspection des installations classées constate ; - Que le point de mesure (jauge 2) est positionné dans le périmètre autorisé de la carrière alluvionnaire, et en dehors du l'établissement de traitement de matériaux, - que le point de mesure (jauge 3) est bien positionné sous vent dominant mais n'est pas situé en limite de site. Aussi, il est demandé à l'exploitant de positionner à minima une station de mesure en limite de site conformément à l'article 3.2.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019. Il y a lieu de préciser que cette demande visant au déplacement de la jauge n° 3 en limite de site avait déjà été formulée lors de la visite d'inspection du 21 février 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Inspection du 12 septembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 3.3.3.2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan annuel, réalisé par l'organisme Pronetec. A l'examen de ce bilan , les commentaires de l'inspection sont les suivants : - Les conditions météorologiques sont déterminées, - L'objectif à ne pas dépasser de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des 3 jauges est atteint, - Le prestataire doit faire référence à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 et non pas l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet